

appartiennent à la religion catholique-romaine, 7 % à l'église réformée et 1% à diverses autres confessions.

Constitution et administration

La Constitution du Liechtenstein, qui a été considérée par d'importants juristes internationaux et par des politiciens, déjà, comme un modèle de loi fondamentale pour une monarchie constitutionnelle, détermine son caractère politique dans son article 2, rédigé comme suit: «La Principauté de Liechtenstein est une monarchie constitutionnelle héréditaire sur des bases démocratiques et parlementaires; la puissance publique est détenue par le Prince et le peuple, et est exercée par les deux parties, selon les dispositions de la Constitution». En vertu de cet article, une combinaison de monarchie et de démocratie est née au Liechtenstein, combinaison qui a fait ses preuves. Les dispositions de la Constitution prévoient, selon l'art. 2, une organisation dualiste de l'Etat. D'une part, il y a le Prince Régnant, dont les droits reposent sur la succession héréditaire au trône et qui donc sont complètement indépendants de la volonté du peuple, et, d'autre part, il y a le peuple auquel revient un droit de cogestion dans l'Etat, indépendant du Prince. Par conséquent, il est important que Prince et peuple coopèrent dans l'esprit de la Constitution.

Le Prince Régnant est le Chef de l'Etat. La situation du Prince Régnant ne se limite pas aux charges purement formelles d'un chef d'état, mais